



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
Au
Moniteur
belge



09178577

BRUXELLES

09-12-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474.468.075

Dénomination :

(en entier) : « **HEENS Office Consulting and Services** » en abrégé « **@ HOCS** »

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1190 Forest, rue Saint Denis, numéro 159

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par le Notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas le quatre décembre deux mil neuf, en cours d'enregistrement, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **HEENS Office Consulting and Services** » en abrégé « **@ HOCS** », ayant son siège social à 1190 Forest, rue Saint Denis, numéro 159, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.468.075, RPM siège de Bruxelles, et immatriculée à la Taxe à la Valeur Ajoutée sous le numéro 0474.468.075. Société constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Pol LECLERCQ, Notaire à Enghien, le trente mars deux mil un, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du douze avril deux mil un sous le numéro 20010412-29, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Paul WERA prénommé, le premier décembre deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois janvier deux mil cinq, sous le numéro 05000176, a décidé à l'unanimité :

1.- D'augmenter le capital à concurrence de septante-cinq mille trois cent cinquante-neuf euros soixante-quatre centimes (75.359,64 €) pour le porter de deux cent vingt quatre mille nonante cinq euros septante six centimes (224.095,76 €) à deux cent nonante-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros quarante centimes (299.455,40 €) par la création de septante-six (76) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du quatre décembre deux mil neuf.

Ces actions nouvelles ont été souscrites en espèces au pair comptable de neuf cent nonante et un euros cinquante sept euros (991,57) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

2.- De prendre connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de souscription au profit de son co-actionnaire, et de renoncer de manière expresse et irrévocable à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, prévu par le Code des sociétés.

La Société Privée à Responsabilité Limitée « **GASPAR GESTION ET PARTICIPATIONS** » a déclaré souscrire les septante-six actions nouvelles en espèces au pair comptable de neuf cent nonante et un euros cinquante sept centimes (991,57 €)

Le souscripteur a déclaré et tous les membres de l'assemblée ont reconnu, que chacune

des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée auprès d'ING.

3.- Que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite, que chaque action nouvelle a été entièrement libérée et que le capital a été effectivement porté à deux cent nonante-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros quarante centimes (299.455,40 €) représenté par trois cent deux (302) actions sans mention de valeur nominale.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée a décidé de supprimer l'article 5 des statuts et de le remplacer par ce qui suit :

« Le capital est fixé à deux cent nonante-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros quarante centimes (299.455,40 €) représenté par trois cent deux (302) actions sans mention de valeur nominale.

4.- D'abroger les statuts de la société et de les remplacer par ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

ARTICLE UN -- DÉNOMINATION

La société anonyme a pour la dénomination « **HEENS OFFICE CONSULTING AND SERVICES** », en abrégé « **@HOCS** ».

ARTICLE DEUX -- SIÈGE

Le siège de la société est établi à 1190 Bruxelles (anciennement Forest), rue Saint-Denis, numéro 159.

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration, à publier, par ses soins, au Moniteur Belge.

La société pourra créer, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS -- OBJET

La société a pour objet la vente, la location, l'entretien et toutes espèces d'opérations matérielles ou commerciales ayant pour objet tous systèmes, équipements et services bureautiques et informatiques, tous mobiliers de bureau et toute forme d'équipements de bureau.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, notamment en prenant des participations, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser son développement.

De plus, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

ARTICLE QUATRE -- DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Au cas où une assemblée générale déciderait de limiter la durée de la société, elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant cette durée. Elle pourra être prorogée ou dissoute avant le terme. La prorogation ou la dissolution avant terme sera décidée par l'assemblée générale.

CHAPITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE CINQ -- CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent nonante-neuf mille quatre cent cinquante cinq euros quarante centimes (EUR 299.455,40) et est représenté par trois cent deux (302) actions de capital sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX

En cas d'augmentation de capital, si les nouvelles actions émises ne sont pas entièrement libérées, les appels de fonds seront décidés souverainement par le conseil d'administration,



qui fixe les époques des versements, avec préavis de trente jours au moins.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE SEPT

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt au taux légal et de plein droit au profit de la société.

ARTICLE HUIT -- DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres conformément au prescrit des articles 592 à 599 du code des sociétés.

ARTICLE NEUF -- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de l'article 617 du code des sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible. L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires et à concurrence de la partie des bénéfices que déterminera l'assemblée générale. S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Le sort des titres amortis et des actionnaires dont les titres sont amortis est réglé par l'article 615 du code des sociétés.

ARTICLE DIX -- RÉDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale conformément au code des sociétés et plus spécialement conformément aux articles 612 à 614.

ARTICLE ONZE -- ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Toute cession d'actions nominatives entre vifs ou par suite de décès donnera lieu à un droit de préemption au profit des propriétaires des actions existantes, aux conditions offertes par l'acquéreur, qui seront justifiées valablement ou, en cas de décès, aux dires d'un expert, sur base des documents comptables, à défaut d'accord entre parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal.

ARTICLE DOUZE -- INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE TREIZE -- AYANTS-CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE

La société peut en tout temps créer et émettre des bons de caisse ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration. Celui-ci détermine, en outre, le type et les conditions d'émission des bons de caisse ou obligations qui sont valablement signés par deux administrateurs.

CHAPITRE TROISIÈME

L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES

ARTICLE QUINZE - ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues par les articles 620 à 626 du code des sociétés.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf le cas prévu par l'article 629 du code des sociétés.

La prise en gage par une société de ses titres, directement ou indirectement, est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 620 à 626 du code des sociétés.

CHAPITRE QUATRIÈME

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE SEIZE

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, leur nombre est fixé par l'assemblée générale. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par celle-ci en tout temps. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE DIX-SEPT

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

ARTICLE DIX-HUIT

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou au local indiqué dans la convocation.

ARTICLE DIX-NEUF

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme, télécopie et/ou courrier électronique.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

ARTICLE VINGT

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes de disposition ou d'administration qui entrent dans le cadre de l'objet social.

Tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de sa compétence.

Outre les pouvoirs que lui confère la loi, il peut notamment et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : acquérir, emprunter sauf sous forme d'obligations, constituer hypothèques ou nantissements, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées avec ou sans paiement, transiger et compromettre sur toutes contestations, exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, plaider, obtenir toutes décisions, sentences, arrêts et les faire exécuter.

ARTICLE VINGT ET UN

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière ou une partie de celle-ci ou transférer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs ou autres agents, personnes physiques ou morales, associées ou non, dont il déterminera les attributions et la rémunération et qui pourront être révoqués par lui en tout temps.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à des agents de la société ou même à des tiers, notamment en ce qui concerne toutes signatures à donner aux banques, et aux institutions financières, pour tout encaissement, transfert de fonds, de dispositions sur banques, même à découvert.

Il détermine leurs pouvoirs.

ARTICLE VINGT-DEUX

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèque, de constitution de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, ainsi que les procurations relatives à ces actes sont valablement signés, sauf délégation générale ou spéciale du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué à la gestion journalière.

Les administrateurs, signant au nom de la société, n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis des conservateurs des Hypothèques.

ARTICLE VINGT-TROIS

La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. Toutefois, en dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société.

ARTICLE VINGT-QUATRE

Indépendamment du remboursement des frais de déplacement, de représentation et d'autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités fixes ou variables, à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

ARTICLE VINGT-CINQ

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront signés conformément aux règles définies à l'article vingt-deux.

CHAPITRE CINQUIÈME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE VINGT-SIX

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE VINGT-SEPT

Chaque année, le premier vendredi du mois de septembre à quatorze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social, pour entendre les rapports des administrateurs et du ou des commissaires éventuels, approuver les comptes annuels, nommer des administrateurs et commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale, après approbation des comptes annuels, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels.

ARTICLE VINGT-HUIT

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE VINGT-NEUF

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que ces actions ou procurations soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE TRENTE

Chaque action de capital donne droit à une voix, dans les limites imposées par la loi.

ARTICLE TRENTE ET UN

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou par un administrateur-délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE-DEUX

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Aucune des propositions faites par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le **cinquième** du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-TROIS

Les procès-verbaux des assemblées générales sont valablement signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés conformément aux règles définies à l'article vingt-trois.

CHAPITRE SIXIÈME

EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, RÉSERVE

ARTICLE TRENTE-QUATRE

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année, date à laquelle les écritures sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse les inventaires, les comptes annuels, en procédant aux amortissements jugés utiles ou nécessaires conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-CINQ : vote des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes posés en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE TRENTE-SIX :

Sur les bénéfices tels qu'ils résultent des comptes annuels, après déduction des amortissements et des frais généraux, il sera prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale l'affectation du solde du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des réserves, soit aux actions à titre de dividende ou au conseil à titre de tantième payable à l'endroit et à l'époque fixés par lui.

ARTICLE TRENTE-SEPT :

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividende par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément à la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-HUIT :

La société peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-NEUF :

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira à rembourser les actions de capital du montant dont elles sont libérées.

Le solde est réparti également à toutes les actions.

CHAPITRE HUITIÈME

DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE QUARANTE

Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leur fonction, élire domicile au siège social où toutes les communications pourront être faites valablement.

ARTICLE QUARANTE ET UN :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions du code des sociétés. Les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

5.- Réunis en Conseil d'Administration, la Société Anonyme INGRIF représentée par son représentant permanent Monsieur FLAMÉE Richard, Monsieur FLAMÉE Jean-François et la Société Privée à Responsabilité Limitée « GASPAS GESTION ET PARTICIPATIONS » représentée par son représentant permanent Monsieur GASPAS Jean-Marc, ont décidé à l'unanimité de nommer la Société Privée à Responsabilité Limitée « GASPAS GESTION ET PARTICIPATIONS » en qualité d'Administrateur-Délégué de la société. Son mandat est rémunéré et viendra à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire de deux mil douze.

Réservé
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE, AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : l'expédition de l'acte d'augmentation de capital et de modification des statuts ; la coordination des statuts.

Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature.